



Saint-Denis, le 16 SEPT 2022

Arrêté n°

1855

portant modification de l'arrêté n° 3076 du 01 août 2022 fixant la dotation globale de financement 2022 allouée à la Croix Marine pour le fonctionnement de son service délégué aux prestations familiales

LE PREFET DE LA REUNION

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-36, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en tant que directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté n° 2813 du 29 novembre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'un service délégué aux prestations familiales à l'association Croix Marine ;
- Vu** l'arrêté n° 598 du 30 mars 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de La Réunion ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour le service délégué aux prestations familiales de la Croix Marine;

- Vu les crédits inscrits au Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion, protection des personnes et économie sociale et solidaire » de la Région Réunion pour 2022 ;
- Vu Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 juillet 2022 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2021 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, détermine la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3076 du 01 août 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association Croix Marine sont autorisées comme suit :

		Montants autorisés			
		Groupes fonctionnels	Colonne A	Colonne B	Total (A+B)
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante		13 018 €		196 047,50 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel		163 495 €	4 027,50 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure		15 507 €		
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification		192 020 €	4 027,50 €	196 047,50 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		0 €		

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux

catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau :

- Colonne A = dotation globale de financement (DGF)
- Colonne B = revalorisation salariale

Pour la colonne B, la revalorisation salariale est calculée sur la base d'un coût chargé pour 1 ETP de 4 027,50 € à compter du 1^{er} avril 2022.

La Croix Marine bénéficie d'un montant de **4 027,50 €** au titre de la revalorisation salariale d'**1 ETP** de délégué mandataire du service délégué aux prestations familiales.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 3076 du 01 août 2022 est modifié comme suit.

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association Croix Marine pour son service délégué aux prestations familiales est fixée à **196 047,50 €**.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 3076 du 01 août 2022 est modifié comme suit.

Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales** de La Réunion est fixée à 100 % soit un montant de **196 047,50 €**.

ARTICLE 4 : Le reste de l'arrêté n° 3076 du 01 août 2022 est inchangé.



Jérôme FILIPPINI